

**Les dispositions introduites par
la loi n° 2019-222
en matière
d'habilitation familiale**

L'habilitation familiale

→ **Extension de l'habilitation familiale aux situations d'assistance** (*art. 494-1 du code civil*) :

- l'assistance s'exerce dans les mêmes conditions que celles de la curatelle (*art. 467 du code civil*),
- elle s'applique aux actes importants de la vie civile (*les actes de disposition*),
- cette extension constitue une alternative à la mesure de curatelle.

→ **Passerelle entre mesure judiciaire et habilitation familiale** :

- le juge saisi d'une demande de mesure de protection peut désigner une personne habilitée s'il estime qu'une habilitation familiale est plus adaptée à la situation de la personne à protéger, (*art. 494-3 du code civil*)
- à l'inverse, il peut prononcer une curatelle ou une tutelle s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur (*art. 494-5 du code civil*).